

Le 6 février deux mille vingt trois à dix-huit heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 30 Janvier 2023

Etaient présents : Mmes Marie-Lise GIOVANNUCCI, Nathalie NICOLET, Caroline VILLEGAS
MM Michel AUDOUIN, Jean-Luc BOUDENS, Jean-Pierre LORENTE, Thierry GAYET

Excusés : Elodie VANACKER (pouvoir à M-L GIOVANNUCCI) , Antoine DESFORGES (pouvoir à J-L BOUDENS) , ,
Marie-Line GONZALEZ (pouvoir à C. VILLEGAS)

Secrétaire de séance : Mme Caroline VILLEGAS

L'ordre du jour était :

- Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de (PLUi-H).
- Vote du taux de la taxe d'aménagement.
- Présentation et choix de devis de voirie.
- Informations diverses.

Mme le Maire demande à rajouter deux questions à l'ordre du jour :

- Questionnement d'un propriétaire sur l'utilisation d'une parcelle communale jouxtant sa parcelle.
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

**Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de (PLUi-H)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 actant du transfert de la compétence PLU (I) à la Communauté de Communes de Blaye ;

Vu la délibération n°80-210630-14 de la Communauté de Communes de Blaye prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-H ;

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant les modalités de collaborations avec les élus et conseils municipaux dans l'élaboration du PLUi-H, décrites dans la charte de gouvernance annexée à la délibération n°80-210630-14, prises conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme

Il est nécessaire d'organiser un débat au sein de chaque conseil municipal sur la proposition du contenu du PADD. Ce débat doit être organisé au plus tard dans les deux mois précédents l'examen du projet du PLUi-H.

Le PADD est le document cadre du PLUi-H. Il fixe les lignes politiques et stratégiques sur lesquelles seront pensés notamment le règlement écrit et le règlement graphique. Pour permettre une avancée de l'élaboration sur des orientations claires et partagées, il apparaît opportun d'effectuer le débat maintenant au sein de chaque conseil municipal puis au sein du Conseil Communautaire.

Il est rappelé que le débat ne fait pas l'objet d'un vote mais les opinions échangées seront consignées, sous forme de procès-verbal.

Il est également rappelé que le PADD présenté est un document pouvant, si nécessaire, évoluer jusqu'à l'arrêt du projet.

Le PADD, comme l'ensemble des documents composant le PLUi-H, doit être conforme au Code de l'urbanisme et notamment aux grands principes énumérés à l'article L101-2. Il est ainsi l'expression d'un projet politique visant à répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les choix d'aménagement opérés dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H ne doivent pas entraver l'essor du territoire ou accentuer les déséquilibres territoriaux existants. Ils doivent, au contraire, permettre à long terme un développement harmonieux du territoire, qui soit en mesure de répondre aux attentes de la population.

Dans cette perspective, les objectifs poursuivis à l'échelle de l'intercommunalité doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois le progrès social, la protection de l'environnement, le cadre de vie et l'efficacité économique.

Les choix du PADD doivent également s'effectuer dans le respect du cadre législatif et des objectifs portés par les documents supra-communautaires, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haute Gironde Blaye Estuaire et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes. Par ailleurs, ils sont établis à partir des constats et des enjeux du diagnostic territorial et se nourrissent du travail réalisé avec les Communes, les partenaires et les habitants, pour arriver au final à un document partagé. En cela, ils s'inscrivent dans la poursuite de la démarche de construction collective et progressive du PLUi, entamée dès le démarrage de l'étude.

Le PADD du PLUi- H est ainsi structuré autour de 3 grands axes transversaux, non hiérarchisés, complémentaires et indissociables. Ils se combinent dans l'objectif d'assurer un développement cohérent du territoire avec, pour fil conducteur, qualité du cadre de vie, préservation de l'environnement et équilibre territorial.

Les différents axes retenus sont présentés en synthèse ci-dessous et en détail ci-annexée :

Axe 1 – Un territoire ouvert et singulier au développement maîtrisé, bénéfique à tous.toutes

L'objectif visé à travers cet axe est de permettre le développement d'un territoire accueillant et inclusif par la qualité et la diversité de son habitat, de son aménagement et de son accessibilité.

Axe 2 – Un territoire aux polarités complémentaires, pour un développement qui réussit à l'ensemble des communes

Cet axe pointe l'objectif d'assurer un développement conforme à l'identité et aux caractéristiques du territoire qui bénéficiera à toutes les communes en adéquation avec l'armature territoriale.

Axe 3 – Un territoire aux terres vives protégées et valorisées, pour conserver un cadre rural de qualité tourné vers la transition écologique

Cet axe est tourné sur la valorisation et la préservation de la caractéristique rurale et agricole du territoire pour en faire une force d'attractivité et d'intégration dans les enjeux contemporains et environnementaux.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- De confirmer la prise d'acte de la présentation effective du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H de la Communauté de Communes de Blaye
- De confirmer la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet.

A l'unanimité, le Conseil Municipal confirme avoir été destinataire en amont de la réunion du fichier de présentation du PADD et Conseil valide la présentation et la tenue du débat sur ledit PADD.

VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Mme le Maire rappelle que le taux de la taxe d'aménagement de Samonac est fixé à 4 % suite à une délibération prise en avril 2019.

Cette taxe concerne les déclarations de travaux et les permis de construire.

Devant l'inflation galopante qui est constatée et les différentes dépenses incompressibles qui augmentent les charges communales, Mme le Maire propose de passer la taxe d'aménagement revenant à la commune au taux de 5% sachant que plusieurs communes du territoire ont déjà appliqué ce pourcentage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité vote POUR appliquer le taux de 5% à la taxe d'aménagement revenant à la commune.

PRESENTATION DE DEVIS DE VOIRIE

Mme le Maire présente des devis de voirie des Ets BOUCHER

**Devis n° 2540 : allée du petit Versailles : 41 ml au début de l'allée
+ carrefour avec impasse Mangaud + 25 ml de reprise de rive dans virage : 2.704,80€ HT**

**Devis n° 2541 : retenu travaux pour la Cote de Talet : 159 ml depuis entrée du lotissement :
6.012,10€ HT**

Engravure de rive et reprofilage calcaire (485 m2)

Mise en œuvre bicouche 4/6 et 6/10 y compris grille à sec (799m2)

Devis n°2542 : départ du chemin rural n°1 de Bel Air sur la partie de SAMONAC : 3.302,60€ HT

Engravure de rive et reprofilage calcaire (337 m2)

Mise en œuvre bicouche 4/6 et 6/10 y compris grille à sec

Amenée et repli pour les 3 devis 2540 / 2541 / 2542 : montant forfaitaire : 450,00€ HT

Devis n° 2558 : création d'ouvrage visant à canaliser la mouillère allée des Genêts : 3.055,50€ HT

- Installation chantier, sciage et décroustage, pose de CC2 et raccords maçonnés
- Terrassement et création d'une grille pluviale, création d'un avaloir maçonné autour de la grille,
- Création en tranchée d'un système drainant suivant préconisation de la Mairie : pose de drain routier et géotextile le tout enveloppé de sable.
- Piquage du drain sur tuyau existant.
- Reprise de la grille pluviale existante et réfection des abords en béton

Devis n°2543 : élargissement raccordement allée de Beaulieu : 2.288,80€ HT

Installation chantier

Terrassement en déblais pour élargissement de voirie

Mise en œuvre structure calcaire sur élargissement y compris géotextile

Dépose et repose de bordures A2

Réglage talus en épaulement des bordures

Mise en œuvre bicouche sur élargissement

Les devis concernant des travaux de bicouche à prévoir ALLEE DES CEPAGES, RUE DE LA FONTAINE ST JUSTIN sont étudiés mais reportés la municipalité ne pouvant envisager l'intégralité des travaux sur l'exercice 2023.

Après débat, le Conseil Municipal retient l'ensemble des devis pour un montant de 17.813,80€ HT / 21.376,56€ TTC et vote POUR à l'unanimité.

**QUESTIONNEMENT D'UN PROPRIETAIRE SUR L'UTILISATION
D'UNE PARCELLE COMMUNALE JOUXTANT SA PARCELLE**

Mme le Maire informe que le propriétaire de la parcelle cadastrée n° A0887 située à Mangaud a démarché la municipalité afin de solliciter l'autorisation de poser une clôture démontable (poteau bois et grillage) sur le terrain en pente (tap) de la parcelle communale cadastrée n° A1478 qui jouxte le terrain de ce propriétaire. Cette demande est motivée selon l'administré d'éviter que des chiens errants n'accèdent à son terrain.

Mme le Maire s'est engagée à se renseigner sur le caractère juridique à apporter à cette requête car jusqu'à présent la municipalité n'a traité que des actes officiellement enregistrés et non des accords de principe.

Par ailleurs, il est rappelé l'édification d'une clôture est soumise à déclaration de travaux préalable et tant que cette parcelle est communale cette demande n'est pas envisageable. Parallèlement il est précisé que ce petit morceau de terrain en forte pente est inexploitable pour la commune.

Après débat et afin de répondre au mieux à cette requête le Conseil Municipal se positionne sur un projet de division cadastrale et vente à l'euro symbolique avec prise en charge des différents frais à prévoir à charge du demandeur.

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER
LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 85 672,46 €
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 21.418,11€, soit 25 % de 85.672,46€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **VOIRIE**
TRAVAUX VOIRIE 17.813,80€ HT / 21.376,56€ TTC (art. 2151 – opération 16)
Montant inférieur au plafond autorisé de 21.418,11€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2022-11-088 du 08 novembre 2022.

Clôture de séance à 19h40